



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
21 octobre 2016
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande*

I. Introduction

1. Le Comité a examiné le cinquième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande (CRC/C/NZL/5) à ses 2138^e et 2139^e séances (voir CRC/C/SR.2138 et 2139), les 15 et 16 septembre 2016, et a adopté les présentes observations finales à sa 2160^e séance, le 30 septembre 2016.

2. Le Comité accueille avec satisfaction le cinquième rapport périodique de l'État partie, ainsi que les réponses écrites à la liste de points (CRC/C/NZL/Q/5/Add.1), qui lui ont permis de mieux appréhender la situation des droits de l'enfant dans l'État partie. Le Comité se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de haut niveau de l'État partie.

II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

3. Le Comité salue les progrès réalisés par l'État partie dans différents domaines, notamment la ratification, en 2011, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et l'adoption, en 2014, de la loi sur les enfants vulnérables, ainsi que d'autres mesures d'ordre institutionnel et politique relatives aux droits de l'enfant prises depuis l'examen du précédent rapport. Il se félicite également des progrès notables accomplis pour réduire la mortalité post-infantile.

III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

4. Le Comité rappelle à l'État partie le caractère indivisible et interdépendant de tous les droits établis par la Convention et souligne l'importance de toutes les recommandations figurant dans les présentes observations finales. Le Comité tient à appeler l'attention de l'État partie sur les recommandations concernant les sujets ci-après, qui requièrent

* Adoptées par le Comité à sa soixante-treizième session (13-30 septembre 2016).



l'adoption de mesures urgentes : violence, maltraitance et négligence (par. 23) ; enfants privés de milieu familial (par. 28) ; niveau de vie (par. 36) ; enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (par. 42) ; travail des enfants (par. 44) ; et justice pour mineurs (par. 45).

A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6))

Réserves

5. Le Comité rappelle ses recommandations antérieures (CRC/C/NZL/CO/3-4, par. 9) et prie instamment l'État partie :

- a) D'envisager de retirer sa réserve générale et les réserves qu'il a faites concernant le paragraphe 2 de l'article 32 et l'alinéa c) de l'article 37 ; et
- b) D'envisager d'étendre l'application de la Convention au territoire des Tokélaou.

Législation

6. Le Comité rappelle sa recommandation antérieure (CRC/C/NZL/CO/3-4, par. 11) et invite instamment l'État partie à mettre sa législation relative à l'enfance en conformité avec la Convention. Il lui recommande d'envisager d'adopter un code général de l'enfant qui respecte toutes les dispositions de la Convention et de veiller à ce que tout nouveau texte de loi, y compris les modifications apportées récemment à loi sur les enfants, les jeunes et leur famille (1989) et celles qu'il est envisagé d'y apporter, soit compatible avec les dispositions et principes de la Convention.

Politique et stratégie globales

7. Rappelant sa recommandation antérieure (CRC/C/NZL/CO/3-4, par. 15), le Comité recommande à l'État partie :

- a) D'adopter une politique et une stratégie globales de mise en œuvre de la Convention et des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, qui aient été élaborées en concertation avec les organismes publics et privés jouant un rôle dans la promotion et la protection des droits de l'enfant, qui fassent l'objet de consultations avec des enfants et qui soient fondées sur une approche axée sur les droits de l'enfant. Une telle politique devrait concerner tous les enfants se trouvant dans l'État partie et porter sur tous les domaines visés par la Convention. Elle devrait être dotée de ressources humaines, techniques et financières suffisantes et de crédits budgétaires définis et adéquats, et assortie d'un calendrier d'exécution, en prévoyant des mécanismes de suivi et de surveillance ;
- b) D'envisager de rebaptiser le futur Ministère chargé des enfants vulnérables et d'éviter de classer les enfants par catégorie dans sa législation et dans ses politiques, ce qui est susceptible d'induire une stigmatisation ; et
- c) De parachever et mettre en application l'étude d'impact sur les enfants contenant des lignes directrices relatives aux meilleures pratiques et d'en rendre l'utilisation obligatoire, notamment au stade de l'affectation des ressources publiques.

Coordination

8. Le Comité prend note de la création du groupe des directeurs adjoints du Conseil du secteur social en tant qu'organisme chargé de coordonner la mise en œuvre de la Convention et de sa coopération avec le Groupe de suivi de la Convention.

Il recommande à l'État partie de veiller à ce que ce mécanisme soit doté des ressources humaines, techniques et financières nécessaires à son bon fonctionnement et de l'autorité requise pour coordonner toutes les activités liées à la mise en œuvre de la Convention aux niveaux intersectoriel, national, régional et local.

Allocation de ressources

9. Ayant à l'esprit son observation générale n° 19 (2016) sur la budgétisation par les États de la réalisation des droits de l'enfant (art. 4), et rappelant sa recommandation antérieure (CRC/C/NZL/CO/3-4, par. 17), le Comité demande instamment à l'État partie :

a) D'adopter une approche fondée sur les droits de l'enfant lorsqu'il élabore le budget de l'État en utilisant un système de suivi de toutes les dépenses liées aux enfants. L'État partie devrait également s'appuyer sur ce système pour évaluer l'incidence des investissements consacrés à un secteur donné sur le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, en veillant à mesurer les différentes répercussions de ces investissements sur les filles et les garçons ;

b) De garantir une budgétisation transparente et participative au moyen d'un dialogue public, y compris avec les enfants, et de veiller à ce que les autorités rendent dûment compte de leurs actions.

Collecte des données

10. À la lumière de son observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention, le Comité recommande à l'État partie :

a) De mettre au point un mécanisme global de collecte de données et un système d'information sur tous les aspects de la Convention. Les données devraient être ventilées par âge, sexe, handicap, zone géographique, origine ethnique, nationalité et milieu socioéconomique, afin de faciliter l'analyse de la situation de tous les enfants, en particulier des enfants maoris et originaires des îles du Pacifique, des enfants placés en institution, des enfants handicapés, des enfants vivant dans la pauvreté, des enfants réfugiés et demandeurs d'asile, des enfants migrants et des enfants confrontés à d'autres situations de vulnérabilité ;

b) De veiller à ce que les ministères compétents mettent en commun les données et les indicateurs et les utilisent pour élaborer, suivre et évaluer les politiques, programmes et projets visant à mettre effectivement en œuvre la Convention ;

c) De tenir compte du cadre conceptuel et méthodologique établi dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé « Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre »¹ lorsqu'il définit, recueille et diffuse des données statistiques.

Mécanisme de suivi indépendant

11. Compte tenu de son observation générale n° 2 (2002) sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme, le Comité recommande à l'État partie :

a) De veiller à ce que le Commissariat à l'enfance dispose des ressources humaines, techniques et financières requises pour promouvoir et suivre l'application de la Convention et des deux Protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi que

¹ Disponible à l'adresse : www.ohchr.org/Documents/Publications/Human_rights_indicators_fr.pdf.

l'exécution de son mandat en tant que mécanisme national de prévention se consacrant aux enfants, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et pour recevoir, instruire et traiter les plaintes provenant des enfants ;

b) D'envisager de renforcer encore l'indépendance du Commissariat à l'enfance, notamment dans l'affectation de son budget.

Diffusion, sensibilisation et formation

12. Le Comité rappelle sa recommandation antérieure (CRC/C/NZL/CO/3-4, par. 19 et 21) et recommande à l'État partie :

a) De renforcer ses programmes et ses campagnes de sensibilisation ainsi que ses activités de diffusion, qui restent modestes, notamment en augmentant les fonds alloués au Commissariat à l'enfance qui sont destinés aux actions de sensibilisation, afin que le grand public et notamment les parents, les pourvoyeurs de soins, les enseignants, les éducateurs, les autres professionnels travaillant avec des enfants, ainsi que les enfants eux-mêmes, connaissent les dispositions de la Convention ;

b) De renforcer encore la formation systématique de tous les groupes professionnels travaillant pour et avec les enfants, dont les agents des forces de l'ordre, les enseignants, le personnel de santé, les travailleurs sociaux, le personnel des institutions accueillant des enfants, les agents des organismes publics et des administrations locales, aux responsabilités qui leur incombent en vertu de la Convention.

Droits de l'enfant et entreprises

13. Rappelant sa recommandation antérieure (CRC/C/NZL/CO/3-4, par. 23) et ayant à l'esprit son observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie :

a) D'élaborer et d'appliquer des dispositions réglementaires propres à assurer le respect par les entreprises des normes internationales et nationales relatives, entre autres, aux droits de l'homme, au travail et à l'environnement, en particulier en ce qui concerne les droits de l'enfant ;

b) De veiller à ce que les services essentiels liés à l'enfance fournis par le secteur privé respectent les dispositions de la Convention ;

c) De s'assurer que l'Accord de partenariat transpacifique en matière de commerce et d'investissement est conforme aux dispositions de la Convention et que sa ratification sera précédée de consultations avec la société civile et les enfants pour que l'intérêt supérieur de l'enfant soit dûment pris en considération ;

d) D'adopter des critères de responsabilité sociale des entreprises, y compris le principe de la diligence raisonnable à l'égard des droits de l'enfant, pour les activités menées sur son territoire et à l'étranger par les entreprises néo-zélandaises et les entreprises relevant de sa juridiction, conformément, notamment, aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

B. Définition de l'enfant (art. 1^{er})

14. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures requises pour remédier aux divergences concernant la définition de l'enfant dans la législation, notamment en fixant l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles comme pour les garçons, et d'étendre à tous les moins de 18 ans le champ d'application de la loi de 1989 sur les enfants, les jeunes et leur famille.

C. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

Non-Discrimination

15. Le Comité rappelle sa recommandation antérieure (CRC/C/NZL/CO/3-4, par. 25) et recommande à l'État partie de garantir une protection complète contre tout type de discrimination, notamment :

a) En prenant d'urgence des mesures pour remédier aux disparités concernant l'accès des enfants maoris et des enfants originaires des îles du Pacifique ainsi que de leur famille à l'éducation, aux services de santé et à un niveau de vie minimum ;

b) En renforçant les mesures visant à lutter contre les attitudes négatives de la population et les autres activités de prévention de la discrimination et, si nécessaire, en prenant des mesures d'action positive en faveur des enfants vulnérables, tels que les enfants maoris et originaires des îles du Pacifique, les enfants appartenant à des minorités ethniques, les enfants réfugiés, les enfants migrants, les enfants handicapés, les enfants homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexués, ainsi que les enfants vivant avec des personnes appartenant à ces groupes ;

c) En prenant toutes les mesures nécessaires pour que tous les cas de discrimination à l'égard d'enfants soient traités efficacement, notamment par l'application de sanctions disciplinaires, administratives, voire pénales, s'il y a lieu.

Intérêt supérieur de l'enfant

16. À la lumière de son observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, le Comité recommande à l'État partie de modifier la loi de 2013 sur le règlement des différends familiaux afin d'y faire figurer une disposition tendant à satisfaire à une telle obligation. Il lui recommande également de redoubler d'efforts pour que ce droit soit dûment intégré et systématiquement interprété et pris en considération dans toutes les procédures législatives, administratives et judiciaires et dans toutes les décisions correspondantes, concernant en particulier le droit de la famille, la législation relative à la sécurité sociale, les enfants placés (notamment les enfants maoris), les peines infligées aux parents et la procédure de détermination du statut de réfugié. L'État partie est invité à élaborer des procédures et des critères propres à aider toutes les personnes compétentes en position d'autorité à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les domaines et à en faire une considération primordiale.

Droit à la vie, à la survie et au développement

17. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre les blessures non accidentelles et pour prévenir et identifier les risques de suicide chez les jeunes et en combattre les causes profondes, en accordant une attention particulière aux enfants maoris.

Respect de l'opinion de l'enfant

18. Rappelant sa recommandation antérieure (CRC/C/NZL/CO/3-4, par. 27) et ayant à l'esprit son observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, le Comité recommande à l'État partie :

a) De modifier sa législation, notamment la loi de 2013 sur le règlement des différends familiaux, de manière à garantir aux enfants le droit d'être entendus dans les affaires les concernant ;

b) De mettre au point des outils pour consulter la population sur l'élaboration des politiques nationales afin que ces consultations soient ouvertes à tous et que le plus grand nombre de personnes y participent, y compris les enfants sur les questions qui les concernent.

D. Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 13 à 17)**Droit à l'identité**

19. Tout en saluant les efforts déployés par l'État partie pour préserver l'identité des Maoris, notamment grâce à des programmes linguistiques et des émissions de télévision, le Comité constate avec préoccupation que ces mesures restent insuffisantes et recommande à l'État partie :

a) D'accentuer ses efforts pour promouvoir et favoriser l'enseignement de la langue, de la culture et de l'histoire maories et accroître le nombre d'élèves qui suivent des cours de langue maorie ;

b) De veiller à ce que les enfants maoris adoptés par des parents non maoris aient accès à des informations sur leur identité culturelle ;

c) De s'assurer que tous les organismes publics qui élaborent des réglementations et des politiques relatives aux enfants tiennent compte de la dimension collective de l'identité culturelle maorie et de l'importance de la famille élargie (*whanau*) pour l'identité des enfants maoris.

Droit à la vie privée

20. Le Comité prend note de l'adoption, en 2015, de l'accord sur le partage d'informations ayant pour objet d'améliorer les services publics destinés aux enfants vulnérables et de l'intention de l'État partie de recourir à la modélisation prédictive des risques dans le système de protection de l'enfance. Il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger pleinement le droit de l'enfant à la vie privée, notamment :

a) En veillant à ce que toute législation autorisant la collecte, le stockage et le partage de données à caractère personnel sur les enfants et leur famille instaure expressément l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

b) En veillant à ce que le cadre relatif à la vie privée, aux droits de l'homme et à la déontologie régissant la modélisation prédictive des risques prenne en considération les effets potentiellement discriminatoires de cette pratique, soit rendu public et soit rappelé dans tous les textes de loi pertinents ;

c) En procédant à une évaluation de l'impact sur les droits de l'enfant de la surveillance exercée aux fins du maintien de l'ordre et de la collecte de renseignements, tout en s'attachant tout particulièrement à éliminer les pratiques potentiellement discriminatoires fondées sur l'appartenance ethnique.

Accès à une information appropriée

21. Tout en se félicitant des efforts entrepris par l'État partie pour améliorer l'accès à Internet dans les écoles et élaborer des lois et des instruments permettant de garantir la sécurité des enfants en ligne, dont la loi de 2015 relative aux communications numériques visant à nuire à autrui et le coffret pédagogique « Utiliser Internet sans risque » (*NetSafe*), le Comité recommande à l'État partie :

a) D'élargir l'accès des enfants vivant en milieu rural à Internet et à l'information ;

b) De veiller à ce que les enfants de 14 à 17 ans, qui ne relèvent pas de la définition de « l'enfant » telle qu'elle figure dans le code relatif aux normes applicables par les autorités de radio et télédiffusion et le code de la publicité destinée aux enfants de l'*Advertising Standards Authority* (office des normes publicitaires), soient dûment protégés contre les informations et les messages préjudiciables à leur bien-être.

E. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39)

Violence, maltraitance et négligence

22. Tout en se félicitant des multiples efforts déployés par l'État partie pour lutter contre la maltraitance et la négligence à l'égard des enfants, le Comité reste vivement préoccupé par :

a) Les cas de violence, qui peuvent s'apparenter à des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, contre des enfants placés dans des institutions publiques, y compris l'utilisation de moyens de contention et la privation de liberté sous forme de placement en milieu surveillé ;

b) Les difficultés rencontrées par les enfants victimes de maltraitance et de négligence placés dans des institutions publiques pour obtenir réparation, y compris leur méconnaissance des mécanismes de plainte et l'aide insuffisante accordée aux enfants victimes qui signalent des actes de maltraitance ;

c) La persistance de cas de violences physiques et psychologiques et de privation de soins, en particulier parmi les enfants maoris, les enfants originaires des îles du Pacifique et les enfants handicapés, et l'absence de stratégie globale de lutte contre la maltraitance et la négligence de tous les enfants, dans tous les contextes ;

d) Le fait qu'il manque toujours des données globales sur la maltraitance des enfants dans tous les contextes, notamment dans la famille, à l'école et en institution ;

e) L'insuffisance des mesures permettant d'évaluer l'efficacité du plan pour les enfants vulnérables, du programme d'intervention contre la violence et du système national d'alerte pour la protection des enfants dans la lutte contre les sévices et la négligence dont sont victimes les enfants ;

f) La modicité des ressources allouées aux services de première ligne, tels que les équipes de protection de l'enfance.

23. À la lumière de son observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence et compte tenu de la cible 16.2 des objectifs de développement durable visant à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation, à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont

victimes les enfants et de sa recommandation antérieure (CRC/C/NZL/CO/3-4, par. 35), le Comité engage vivement l'État partie :

- a) À prendre sans tarder des mesures pour interdire la violence et la maltraitance des enfants placés dans des institutions publiques, y compris l'utilisation de moyens de contention et le placement en milieu fermé, et à veiller à ce que tous les professionnels et personnels travaillant avec et pour les enfants bénéficient de la formation et de l'encadrement nécessaires et à ce que leurs antécédents soient dûment contrôlés ;
- b) À enquêter sans délai sur les cas de violence et de maltraitance dont sont victimes des enfants placés dans des institutions publiques, à poursuivre les suspects, à en sanctionner dûment les responsables et à s'assurer que les enfants victimes aient accès à des moyens de signalement adaptés aux enfants, à des services de réadaptation physique et psychologique et à des soins, y compris en matière de santé mentale ;
- c) À élaborer une stratégie globale de lutte contre la maltraitance et la négligence s'appliquant à tous les enfants dans tous les contextes, en particulier aux enfants maoris et des îles du Pacifique et aux enfants handicapés ;
- d) À créer une base nationale de données sur tous les cas de violence commis contre des enfants dans la famille, à l'école et en institution, et à procéder à une évaluation complète de l'ampleur, des causes et de la nature de cette violence ;
- e) À suivre et analyser à intervalles réguliers l'efficacité du plan pour les enfants vulnérables, du programme d'intervention contre la violence, du système national d'alerte pour la protection des enfants et d'autres politiques et programmes visant à combattre la maltraitance et la négligence dont sont victimes les enfants ;
- f) À allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes aux équipes de protection de l'enfance et aux autres services de première ligne afin de leur permettre de répondre correctement aux cas de maltraitance signalés ;
- g) À renforcer encore davantage les programmes et les campagnes de sensibilisation et d'information pour prévenir et combattre la maltraitance à l'égard des enfants, en concertation avec ces derniers, une attention particulière étant accordée aux enfants maoris et des îles du Pacifique et aux enfants handicapés.

Exploitation sexuelle et violences sexuelles

24. Tout en saluant la création d'un registre des auteurs d'infractions sexuelles sur enfants, le Comité rappelle sa recommandation antérieure (CRC/C/NZL/CO/3-4, par. 52), attire l'attention de l'État partie sur la cible 5.2 des objectifs de développement durable visant à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation, et lui recommande :

- a) De redoubler d'efforts pour lutter contre les violences sexuelles commises sur les enfants et élaborer des mécanismes, des procédures et des lignes directrices rendant obligatoire le signalement de ce type de violences, en accordant une attention particulière à l'appartenance ethnique, au sexe et au handicap des enfants victimes ;
- b) D'établir un système complet de données sur les cas de violences sexuelles visant des enfants dans tous les contextes, notamment dans la famille, à l'école et en institution, en vue de mettre au point des interventions institutionnelles appropriées ;

c) D'entreprendre des activités de sensibilisation pour prévenir les violences sexuelles, y compris l'inceste, lutter contre la stigmatisation des victimes de tels agissements et prévoir en pareil cas des mécanismes de signalement accessibles, confidentiels, adaptés aux enfants et efficaces.

Pratiques néfastes

25. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De concevoir des campagnes et des programmes visant à sensibiliser les ménages, les administrations locales, les autorités religieuses, les juges et les procureurs aux effets préjudiciables des mariages précoces sur la santé physique et mentale et le bien-être des enfants, en particulier des filles ;

b) D'élaborer et d'appliquer un protocole de soins pour les enfants intersexués, qui soit axé sur les droits de l'enfant, définisse les procédures et les étapes à suivre par les équipes de santé, veille à ce qu'aucun nourrisson ni aucun enfant ne fasse l'objet de traitements médicaux ou d'interventions chirurgicales qui ne sont pas nécessaires, garantisse les droits de l'enfant à l'intégrité physique, à l'autonomie et à la libre disposition de soi, et de fournir aux familles d'enfants intersexués les conseils et le soutien dont elles ont besoin ;

c) D'enquêter sans tarder sur les cas d'enfants intersexués ayant subi des interventions chirurgicales et des traitements médicaux sans consentement éclairé et d'adopter des mesures législatives pour fournir réparation aux victimes de telles pratiques, y compris une indemnisation adéquate ;

d) D'informer et de former les professionnels médicaux et les psychologues sur l'éventail de la diversité sexuelle biologique et physique et sur les conséquences d'interventions chirurgicales et médicales inopportunes sur les enfants intersexués ;

e) D'étendre aux enfants intersexués de 16 à 18 ans l'accès gratuit aux interventions chirurgicales et aux traitements médicaux spécialisés en matière d'intersexualité.

F. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4))

Milieu familial

26. Le Comité rappelle sa recommandation antérieure (CRC/C/NZL/CO/3-4, par. 32) et recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour offrir aux parents et aux responsables légaux une assistance appropriée afin de les aider à s'acquitter de leurs responsabilités en matière d'éducation des enfants grâce à des réponses apportées en temps voulu au niveau local, notamment des services aux parents ayant besoin de conseils en matière d'éducation, des services de traitement des problèmes liés à l'alcool ou à la drogue, et, dans le cas des populations maories ou originaires des îles du Pacifique, des services culturellement adaptés d'aide à la parentalité.

Enfants privés de milieu familial

27. Le Comité accueille avec intérêt les rapports du Commissariat à l'enfance sur la situation de la protection de l'enfance (*State of Care*) pour 2015 et 2016 et du Groupe d'experts sur la modernisation concernant l'enfance, la jeunesse et la famille, et se félicite de l'engagement pris par l'État partie de donner suite à leurs recommandations. Cependant, le Comité est vivement préoccupé par :

a) Les déficiences du système de prise en charge de l'État partie, notamment le manque de considération pour l'intérêt supérieur de l'enfant et pour son opinion dans les décisions qui le concernent directement, ainsi que le manque de clarté des mesures mettant l'enfant au centre des préoccupations, ce qui entraîne une incohérence des pratiques qui touche notamment les enfants maoris et les enfants handicapés ;

b) La faiblesse des compétences culturelles du système public de prise en charge, qui persiste malgré les efforts entrepris récemment et qui pèse de manière disproportionnée sur les familles maories et leurs enfants, soit plus de la moitié des enfants pris en charge par l'État ;

c) L'insuffisance des ressources allouées au système de placement, notamment le manque de contrôle et de formation du personnel soignant et des pourvoyeurs de soins, ce qui nuit à leur recrutement, et les obstacles rencontrés par les soignants à temps complet pour exercer une tutelle officieuse, ce qui peut porter atteinte au bien-être de l'enfant et être contraire à son intérêt supérieur ;

d) Le manque de données sur la situation des enfants, notamment en matière d'éducation, de santé et de bien-être, pendant et après leur prise en charge ;

e) L'intention de l'État partie d'externaliser certains services de soins à des prestataires privés en l'absence de cadres de responsabilisation appropriés.

28. **Appelant l'attention de l'État partie sur les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (résolution 64/142 de l'Assemblée générale, annexe), le Comité demande instamment à l'État partie :**

a) **De veiller, lors de la réforme du système de prise en charge, à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit dans chaque cas une considération primordiale et à ce que l'enfant soit entendu dans toute question l'intéressant ; de s'assurer que l'approche axée sur l'enfant fait l'objet d'une conception commune dans le système de prise en charge ; et de suivre régulièrement la mise en œuvre de la réforme et ses effets sur la situation des enfants, en accordant une attention particulière aux enfants maoris et aux enfants handicapés ;**

b) **D'intensifier ses efforts pour renforcer la compétence culturelle du système de prise en charge et de protection, et pour collaborer avec les communautés maories, la *whanau* (famille élargie), le *hapū* (subdivision de la tribu) et l'*iwi* (groupe tribal), notamment en appliquant les recommandations du rapport 2015 du Commissariat à l'enfance intitulé *State of Care*² afin de remédier à la surreprésentation des enfants maoris dans les institutions publiques ;**

c) **D'allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes aux services de protection, notamment au système de placement, au suivi des dossiers et aux pourvoyeurs de soins, et de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit considéré comme une priorité dans les décisions de mise sous tutelle ;**

² Disponible à l'adresse suivante : www.occ.org.nz/assets/Publications/OCC-State-of-Care-2016.pdf.

d) D'améliorer la collecte de données sur la situation des enfants, notamment en matière d'éducation, de santé et de bien-être, pendant et après leur prise en charge, en vue d'adopter des approches fondées sur des données factuelles pour améliorer le système de prise en charge et de protection ;

e) De veiller à ce que toute externalisation à des prestataires de services de soins privés soit étroitement surveillée pour s'assurer qu'ils se conforment aux dispositions de la Convention ;

f) De faire en sorte que la réforme du Département de l'enfance, de la jeunesse et de la famille du Ministère du développement social soit soutenue par des ressources humaines, techniques, financières et organisationnelles adéquates afin que les droits des enfants soient pleinement respectés durant la transition vers le nouveau modèle opérationnel et ultérieurement.

Adoption

29. Le Comité se félicite de la décision de mars 2016 du Tribunal des droits de l'homme de Nouvelle-Zélande, déclarant que la loi de 1955 relative à l'adoption et la loi de 1985 relative à l'information sur l'adoption des adultes ont un caractère discriminatoire fondé sur l'âge, le sexe, la situation matrimoniale et le handicap. Rappelant ses recommandations antérieures (CRC/C/15/Add.216, par. 34, et CRC/C/NZL/CO/3-4, par. 34), le Comité recommande à l'État partie :

a) D'examiner sans délai la législation relative à l'adoption, en attente depuis 2003, afin de la mettre en conformité avec la Convention ;

b) De veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans tous les cas d'adoption ;

c) De garantir dans la pratique que les opinions de l'enfant soient entendues et qu'on lui demande son consentement durant les procédures d'adoption, en tenant compte de ses capacités et de son développement ;

d) De garantir aux enfants adoptés le droit d'accéder aux informations relatives à leurs parents biologiques, à leur culture et à leur identité.

G. Handicap, santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)

Enfants handicapés

30. Tout en saluant les mesures prises par l'État partie, notamment l'indemnité pour enfant handicapé à charge (*Child Disability Allowance*), le soutien individualisé intensif intégré (*Wraparound Intensive Individualised Support*) et le service de traduction en langue des signes pour les familles/*whānau* (*Family Whānau Sign Language Facilitator service*) et en rappelant son observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, le Comité recommande à l'État partie :

a) D'adopter une approche globale, participative et fondée sur les droits de l'enfant pour garantir le plein respect des droits des enfants handicapés, et de veiller à ce que le Plan d'action relatif au handicap prenne en compte les besoins de ces enfants ;

b) De redoubler d'efforts pour lutter contre la marginalisation des enfants handicapés et la discrimination à leur égard en ce qui concerne l'accès à la santé, à l'éducation et aux services de soins et de protection, en accordant une attention

particulière aux enfants maoris handicapés, aux enfants handicapés vivant dans la pauvreté et aux enfants atteints de handicaps multiples, et de mener des campagnes de sensibilisation à l'intention des agents de l'État, des familles et de la population dans son ensemble, pour combattre la stigmatisation des enfants handicapés et les préjugés à leur endroit et donner une image positive de ces enfants ;

c) D'adopter des mesures globales pour développer l'éducation inclusive et de veiller à ce qu'elle soit privilégiée par rapport au placement en institution et en classe spécialisée, et à ce que les familles des enfants handicapés soient informées des services auxquels elles ont droit ;

d) De mettre en place des programmes pour prévenir le harcèlement dans les écoles ;

e) De procéder à une évaluation des enquêtes réalisées par les inspecteurs de district sur les violations des droits des enfants handicapés placés d'office en institution en vertu de la loi de 2003 sur les soins obligatoires et la réinsertion des personnes ayant un handicap intellectuel ;

f) D'adopter des dispositions législatives interdisant la stérilisation des enfants handicapés sans leur consentement préalable, libre et éclairé, et de veiller à ce que les enfants atteints de handicaps graves puissent bénéficier de conseils indépendants pour les décisions les concernant ;

g) D'établir un système de collecte régulière et systématique de données complètes et ventilées sur les enfants handicapés, nécessaires à la mise en place de politiques et de programmes pertinents.

Santé et services de santé

31. Rappelant sa recommandation antérieure (CRC/C/NZL/CO/3-4, par. 38), tenant compte de son observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, et prenant note de la cible 3.2 des objectifs de développement durable visant à éliminer les décès évitables de nouveau-nés et d'enfants de moins de 5 ans, le Comité recommande à l'État partie :

a) De prendre rapidement les mesures nécessaires pour garantir à tous les enfants un accès adéquat aux services de santé, notamment aux services de santé mentale adaptés à leur âge, en accordant une attention particulière aux enfants maoris et aux enfants originaires des îles du Pacifique ;

b) D'engager une action immédiate pour réduire la prévalence des maladies évitables et infectieuses, notamment en améliorant les conditions de logement, plus particulièrement celles des Maoris, des personnes originaires des îles du Pacifique et des enfants vivant dans la pauvreté ;

c) De prendre toutes les mesures juridiques et éducatives voulues à l'égard des adultes pour lutter contre l'exposition des enfants au tabagisme passif.

Santé des adolescents

32. À la lumière de son observation générale n° 4 (2003) sur la santé des adolescents, le Comité rappelle sa recommandation précédente (CRC/C/NZL/CO/3-4, par. 42) et recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts afin d'offrir aux adolescents des services de santé procréative appropriés, notamment des cours de santé procréative en milieu scolaire, et de promouvoir un mode de vie sain auprès des adolescents.

Allaitement maternel

33. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour accroître le nombre d'enfants exclusivement allaités jusqu'à six mois, en veillant en particulier à sensibiliser la population maorie, en particulier les mères, aux avantages de l'allaitement exclusif.

Incidence des changements climatiques sur les droits de l'enfant

34. Le Comité est préoccupé par les effets néfastes des changements climatiques sur la santé des enfants, en particulier des enfants maoris, des enfants originaires des îles du Pacifique et des enfants vivant dans des milieux à faible revenu. Il appelle l'attention sur la cible 13.5 des objectifs de développement durable qui consiste à promouvoir des mécanismes de renforcement des capacités pour trouver des moyens efficaces de planification et de gestion permettant de faire face aux changements climatiques, et recommande à l'État partie :

a) De veiller à ce que la vulnérabilité et les besoins particuliers des enfants, ainsi que leur opinion, soient pris en considération dans l'élaboration des politiques et des programmes visant à faire face au problème des changements climatiques et à gérer les risques de catastrophe, en accordant une attention particulière aux groupes d'enfants les plus susceptibles d'être touchés par les changements climatiques, notamment les enfants maoris, les enfants originaires des îles du Pacifique et les enfants vivant dans des milieux à faible revenu ;

b) D'évaluer régulièrement les incidences des changements climatiques sur la santé, en accordant une attention particulière aux enfants, afin d'élaborer une législation et des politiques relatives aux changements climatiques.

Niveau de vie

35. Le Comité se félicite du débat public et de l'attention accordée au problème de la pauvreté chez les enfants dans l'État partie, notamment par la nomination d'un Groupe consultatif d'experts sur les solutions à la pauvreté des enfants, mais il est vivement préoccupé par le taux élevé et durable de pauvreté chez les enfants et par les conséquences des privations sur le droit des enfants à un niveau de vie suffisant et à l'accès à un logement convenable, situation qui a des effets négatifs sur leur santé, leur survie, leur développement et leur éducation. Il est particulièrement préoccupé par les disparités persistantes auxquelles font face les enfants maoris et ceux des îles du Pacifique en ce qui concerne l'exercice de ces droits. Il s'inquiète en outre des effets des récentes réformes du système de protection sociale et des sanctions en matière d'allocations sur les enfants vivant dans des ménages tributaires des prestations sociales.

36. Le Comité appelle l'attention sur la cible 1.3 des objectifs de développement durable consistant à mettre en place des systèmes et des mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national, et sur la cible 11.1 consistant à assurer l'accès de tous à un logement adéquat et sûr, à un coût abordable, et demande instamment à l'État partie :

a) D'adopter une approche générale de la lutte contre la pauvreté des enfants, en particulier des enfants maoris et des enfants originaires des îles du Pacifique, notamment en retenant une définition nationale de la pauvreté ;

b) D'accroître nettement les ressources prévues pour lutter directement et de manière globale contre la pauvreté touchant les enfants et de veiller à ce que les postes budgétaires consacrés aux enfants défavorisés, vulnérables ou en situation de pauvreté pouvant avoir besoin de mesures sociales préférentielles soient suffisants et

préservés, même en cas de crise économique, de catastrophe naturelle ou d'autres situations d'urgence ;

c) De renforcer ses mécanismes de protection sociale et de redoubler d'efforts pour offrir des logements sûrs et décentes à tous les enfants ;

d) D'envisager de tenir des consultations ciblées avec les familles, les enfants et les organisations de la société civile qui défendent les droits de l'enfant sur la question de la pauvreté des enfants afin de renforcer les stratégies et les mesures de promotion des droits de l'enfant dans le plan de lutte contre la pauvreté.

H. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)

Éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles

37. Prenant note de la cible 4.a des objectifs de développement durable visant à faire construire des établissements scolaires qui soient adaptés aux enfants, aux personnes handicapées et aux deux sexes ou à adapter les établissements existants à cette fin et à fournir un cadre d'apprentissage effectif qui soit sûr, exempt de violence et accessible à tous, et rappelant sa recommandation précédente (CRC/C/NZL/CO/3-4, par. 46), le Comité recommande à l'État partie :

a) De s'assurer que l'examen en cours de la loi de 1989 sur l'éducation satisfait aux dispositions et aux principes de la Convention et se déroule en concertation avec les enfants ;

b) De veiller à ce que le budget alloué à l'éducation soit adéquat, suffisant et préservé en cas de crise économique ou face à d'autres considérations financières ;

c) D'élaborer et de mettre en œuvre un cadre normatif adéquat pour l'enseignement parallèle conformément à la Convention et à l'observation générale n° 1 du Comité (2001) sur les buts de l'éducation, et de procéder régulièrement à des évaluations de la qualité des dispositifs et établissements éducatifs de remplacement, y compris des écoles sous contrat de partenariat nouvellement établies ;

d) De prendre des mesures pour mettre fin à la surreprésentation des enfants handicapés, des enfants maoris et des enfants originaires des îles du Pacifique dans les procédures disciplinaires, notamment en leur accordant un soutien psychosocial adapté et en ne recourant qu'en dernier ressort à la mesure disciplinaire que constitue l'exclusion permanente ou temporaire.

Développement du jeune enfant

38. Prenant note de la cible 4.2 des objectifs de développement durable visant à faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons aient accès à des activités de développement et de soins de la petite enfance et à une éducation préscolaire de qualité, le Comité recommande à l'État partie :

a) De prendre les mesures nécessaires pour que les enfants issus de milieux socioéconomiques modestes, les enfants maoris et ceux des îles du Pacifique aient effectivement accès aux soins à la petite enfance et à l'éducation préscolaire ;

b) D'investir davantage dans des moyens de prise en charge et d'éducation de qualité pour les jeunes enfants en veillant à ce qu'ils en bénéficient gratuitement lorsqu'ils sont issus de milieux socioéconomiques modestes et à ce que le personnel concerné soit dûment formé, notamment à la culture maorie et des îles du Pacifique.

Repos, loisirs et activités récréatives, culturelles et artistiques.

39. Tout en saluant les efforts déployés par l'État partie, le Comité appelle l'attention de celui-ci sur son observation générale n° 17 (2013) sur le droit de l'enfant au repos, aux loisirs, de se livrer au jeu, aux activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique, et lui recommande de s'employer davantage à améliorer l'accès de tous les enfants au repos, au jeu et aux loisirs et à remédier aux inégalités en matière d'accès au jeu et à des activités de plein air, notamment dans le cadre de son modèle de subvention aux activités extrascolaires et récréatives.

I. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 b) à d) et 38 à 40)

Enfants demandeurs d'asile et enfants réfugiés

40. Le Comité recommande à l'État partie de réviser la loi de 2013 portant modification de la loi sur l'immigration (« arrivées massives »), pour veiller au respect du droit de l'enfant au regroupement familial, à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale dans la délivrance de permis de résidence permanente et à ce que les opinions et l'intérêt supérieur de l'enfant soient pris en compte dans le processus de détermination du statut de réfugié. Le Comité rappelle sa recommandation antérieure (CRC/C/15/Add.216, par. 46) et recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour promouvoir l'intégration des enfants demandeurs d'asile et des enfants réfugiés ainsi que leur accès aux services, une attention particulière étant accordée à ceux qui sont handicapés.

Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone

41. Tout en accueillant avec intérêt les efforts entrepris par l'État partie pour mettre en œuvre des programmes culturels appropriés tels que le programme *Whanau Ora*, le Comité reste profondément préoccupé par les désavantages structurels et systémiques que les enfants maoris et des îles du Pacifique rencontrent dans l'État partie.

42. Se référant à son observation générale n° 11 (2009) sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention, le Comité demande instamment à l'État partie d'élaborer une stratégie globale intersectorielle pour le plein exercice des droits des enfants maoris et des îles du Pacifique, en coopération étroite avec ceux-ci et leurs communautés.

Exploitation économique, notamment le travail des enfants

43. Le Comité prend note de l'adoption de la loi sur la santé et la sécurité au travail en 2015 mais est profondément préoccupé par :

- a) Le fait qu'un âge minimum d'admission à l'emploi n'a toujours pas été fixé ;
- b) L'absence, dans la loi sur la santé et la sécurité au travail, de dispositions expressément applicables aux enfants, reconnaissant leur vulnérabilité face aux accidents du travail et aux contrats occasionnels qui confèrent aux travailleurs une moindre protection ;
- c) L'exclusion des enfants âgés de 15 ans et plus de la nouvelle protection prévue par le règlement n° 54 sur la manipulation des substances dangereuses ;
- d) L'absence persistante de garantie de salaire minimum pour les travailleurs de moins de 16 ans, notamment dans le cadre de la nouvelle initiative du salaire de débutant (*Starting-Out Wage*) ;

e) La méconnaissance de leurs droits par les enfants qui travaillent ou ceux qui souhaitent travailler.

44. Le Comité renouvelle la recommandation qu'il avait déjà formulée (CRC/C/NZL/CO/3-4, par. 50) et recommande à l'État partie :

a) De fixer un âge minimum d'admission à l'emploi conformément aux normes internationales ;

b) De modifier la loi sur la santé et la sécurité au travail pour reconnaître les risques d'accident des enfants qui travaillent, y remédier et garantir le respect de leurs droits, quel que soit le type de contrat, y compris les contrats occasionnels ;

c) De revoir le projet de règlement n° 54 pour protéger tous les enfants de moins de 18 ans contre les travaux dangereux ;

d) D'établir des garanties de salaire minimum pour les enfants de moins de 16 ans qui travaillent, notamment dans le cadre de la nouvelle initiative sur le salaire de débutant ;

e) D'engager des programmes et des campagnes visant à sensibiliser les enfants et leurs parents aux droits des enfants qui travaillent ;

f) D'envisager de ratifier la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973 ;

Administration de la justice pour mineurs

45. Regrettant que l'État partie n'ait pas progressé dans le domaine de la justice pour mineurs, rappelant ses recommandations antérieures (CRC/C/NZL/CO/3-4, par. 56, et CRC/C/15/Add.216, par. 50) et à la lumière de son observation générale n° 10 (2007) relative aux droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité engage l'État partie :

a) À relever l'âge minimum de la responsabilité pénale conformément à l'observation générale n° 10 du Comité, notamment à ses paragraphes 32 et 33 ;

b) À relever l'âge de la majorité pénale à 18 ans ;

c) À retirer sans tarder sa réserve à l'article 37 c) de la Convention et à veiller à ce que tout enfant, fille ou garçon, privé de liberté soit séparé des adultes dans tous les lieux de détention ;

d) À redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans l'étude thématique conjointe sur la situation des mineurs détenus par la police pour réduire les cas de détention d'enfants en garde à vue, améliorer les conditions de détention et recourir à la détention en dernier ressort et pour la durée la plus brève possible ;

e) À tout mettre en œuvre pour remédier à la surreprésentation des enfants et des jeunes maoris et des îles du Pacifique dans le système de justice pour mineurs, notamment en améliorant la sensibilité culturelle des services de police et en enquêtant sur les allégations de préjugés raciaux.

Enfants touchés par les tremblements de terre de Canterbury

46. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que des fonds suffisants soient alloués aux services de santé mentale et de conseil pour les enfants de Canterbury, y compris dans les écoles, et d'élaborer des lignes directrices afin de tenir compte des droits des enfants, notamment celui d'être entendus et leur droit à ce que

leur intérêt supérieur soit une considération primordiale, dans le cadre des mesures de relèvement et de reconstruction après la catastrophe.

Suite donnée aux précédentes observations finales et recommandations du Comité relatives à la mise en œuvre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

47. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas communiqué suffisamment d'informations sur la mise en œuvre de ses recommandations (CRC/C/OPAC/CO/2003/NZL/1) et le prie instamment de fournir à cet égard des informations complètes et détaillées dans son prochain rapport. En outre, il recommande à l'État partie d'interdire et sanctionner pénalement l'enrôlement et l'utilisation dans des hostilités de personnes âgées de moins de 18 ans par des groupes armés non étatiques et d'établir et exercer sa compétence extraterritoriale pour toutes les infractions visées par le Protocole facultatif.

J. Ratification du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications

48. Le Comité recommande à l'État partie, en vue de renforcer encore l'exercice des droits de l'enfant, de ratifier le Protocole facultatif à la Convention établissant une procédure de présentation de communications.

K. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

49. Le Comité recommande à l'État partie, afin de renforcer encore l'exercice des droits de l'enfant, d'envisager de ratifier les instruments de base relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, dont la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

L. Coopération avec les organismes régionaux

50. Le Comité recommande à l'État partie de coopérer avec la Commission pour la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN).

IV. Mise en œuvre et soumission de rapports

A. Suivi et diffusion

51. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que les recommandations figurant dans les présentes observations finales soient pleinement mises en œuvre. Il recommande également que le cinquième rapport périodique, les réponses écrites à liste de points et les présentes observations finales soient largement diffusés dans les langues du pays.

B. Prochain rapport

52. Le Comité invite l'État partie à soumettre son sixième rapport périodique le 5 mai 2021 au plus tard et à y faire figurer des renseignements sur la suite donnée aux présentes observations finales. Ce rapport devra être conforme aux directives spécifiques à l'instrument (CRC/C/58/Rev.3), que le Comité a adoptées le 31 janvier 2014, et ne pas dépasser 21 200 mots (voir la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, par. 16). Si l'État partie soumet un rapport dont le nombre de mots excède la limite fixée, il sera invité à en réduire la longueur de manière à se conformer à la résolution susmentionnée. S'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra être garantie.

53. Le Comité invite également l'État partie à soumettre un document de base actualisé n'excédant pas 42 400 mots, conforme aux prescriptions applicables aux documents de base figurant dans les directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I) et au paragraphe 16 de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale.
